



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-199

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2023-08-23-00003 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement d'habitation situé au 2ème étage d'un immeuble sis 27, rue d'Espagne à Biarritz (64200), parcelle cadastrée BN n°94, en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique (2 pages)

Page 3

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-23-00003

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans
un logement d'habitation situé au 2ème étage
d'un immeuble sis 27, rue d'Espagne à Biarritz
(64200), parcelle cadastrée BN n°94, en
application de l'article L.1311-4 du code de la
santé publique

**Arrêté n° _____ prescrivant des mesures d'urgence dans un
logement d'habitation situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 27, rue d'Espagne à Biarritz
(64200), parcelle cadastrée BN n°94, en application de l'article L.1311-4 du code de la
santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

VU la visite du logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 27, rue d'Espagne à Biarritz (64200), réalisée par la police municipale et le service communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Biarritz le 28 juillet 2023 en présence de Mme CENICEROS et de M. RITOURET de l'Agence Régionale de Santé et de Mme MALIE de l'ADIMEP ; constatant l'insalubrité de ce logement occupé par M. Philippe TEIXIER ;

VU le rapport du service communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Biarritz faisant état, lors de la visite du logement le 28 juillet 2023, « d'un amoncellement de déchets et d'immondices en tous genres stockés à même le sol sur une hauteur avoisinant les 0.80 m voir 1.20 m par endroit » ;

VU la saisine transmise le 9 août 2023 par les services de la mairie de Biarritz au service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le logement occupé par M. Philippe TEIXIER, domicilié au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 27, rue d'Espagne à Biarritz (64200), parcelle cadastrée BN n°94, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs et qu'il crée de plus une gêne au voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent ;

CONSIDERANT que la présence de détritrus, objets et substances diverses entreposés dans ces lieux ainsi que l'état général d'entretien peuvent porter une atteinte grave à la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par M. Philippe TEIXIER dans le cadre des conditions fixées par le code de la Santé Publique, article L.1311-4 ;

Sur proposition de Madame la Maire de Biarritz,

ARRÊTE

Article Premier : Mise en demeure

M. Philippe TEIXIER, née le 20 septembre 1972 à la Rochelle (17), occupant du logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 27, rue d'Espagne à Biarritz (64200), parcelle cadastrée BN n°94, devra faire procéder à l'évacuation des divers encombrants et résidus stockés dans son logement. Elle devra ensuite faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser la totalité des lieux.

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Un délai de **48 heures** lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 3 : Exécution des travaux

Faute par M. Philippe TEIXIER de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Madame la Maire de Biarritz ou à défaut le Préfet les fera exécuter d'office et ce, aux frais de M. Philippe TEIXIER, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU) ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire et la maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **23 AOUT 2023**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr